



Article 4° : Il est interdit de battre ou secouer des tapis, paillasses ou toute autre étoffe aux fenêtres donnant sur les voies publiques ou cours privées.

#### ORDURES MENAGERES

Article 5° : Les ordures ménagères et les balayures de l'intérieur des maisons, des cours, chantiers, magasins etc... ne devront en aucun cas être jetées sur la voie publique.

Article 6° : Les poubelles seront sorties le matin même du ramassage, pour 7 heures 30. Elles devront être rentrées aussitôt que possible après le passage de la benne à ordures.

Les poubelles, ou, à défaut, les sacs en plastique fort, devront être soigneusement fermés afin d'éviter que les débris soient répandus sur les trottoirs et chaussées.

#### INTEMPERIES

Article 7° : Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leur maison, jusqu'à la chaussée. En cas de verglas les riverains devront prendre toutes précautions pour éviter les chutes au droit de leur habitation (salage, sablage.. ou tout autre procédé).

Toute négligence engagerait leur responsabilité.

Article 8° : Dans les temps de neige ou de gelée, la neige ou glace provenant des cours ou des jardins ne doivent pas être déposées sur la voie publique.

En ces mêmes périodes, il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique et les trottoirs, ceci étant dangereux.

Article 9° : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 10° : Le présent arrêté sera rendu exécutoire à la date d'arrivée à la Sous-Préfecture de Meaux.

Article 11° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, pour visa,
- Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie d'Esbly, pour information, et affiché sur les panneaux municipaux.

Esbly, le dix neuf septembre mil neuf cent soixante dix neuf.

Pour ampliation,  
Le Maire,  
C. DUFAUT.



Le Maire,  
C. DUFAUT.



- 1. OCT. 1979

Sous-Préfecture de Meaux